



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

---

**OBJET : Permis de stationnement pour  
palissade de chantier – 14, rue de la Jarry  
si**

**Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code des postes et télécommunications ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**VU** l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande en date du 15 décembre 2023, de l'entreprise EMCR, représentée par Monsieur FRIAS, domiciliée 5, rue Pierre et Marie Curie à CHENNEVIERES-SUR-MARNE (94430) - concernant une demande d'autorisation d'installation d'une palissade afin de protéger les abords de chantier durant les travaux de reconstruction d'un mur au 14, rue de la Jarry au droit du pignon de l'immeuble sis 52-54, rue de Fontenay .

**CONSIDERANT** que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis déclaration préalable sous le n° 94 080 23 00220 accordé le 9 août 2021, arrêté n° A - 21- 361 et délivré par le Maire au nom de la commune de Vincennes ;

## RRÊTE

**ARTICLE I – Du 8 janvier 2024 à 7h00 au 23 février 2024 à 19h00**, le pétitionnaire est autorisé à installer la palissade conformément au plan faisant l'objet de la présente demande ci-annexée.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

Voirie :

- Le procès-verbal de constat au droit et aux abords de l'emprise de chantier doit être adressé à la Direction de l'Espace Public et du Cadre de vie.

Palissade :

- la longueur de la palissade en façade est de 8 mètres sur une largeur de 20 centimètres;
- la palissade occupe une partie du trottoir ;
- l'emprise à l'intérieur de la palissade est réservée à la protection du chantier. Sur cette zone aucun stockage n'est autorisé ;
- la palissade est exécutée avec des clôtures de 2 mètres de hauteur, pleines sur 1 mètre ;
- les platines dans lesquelles sont placés les montants de la palissade sont spitées sur blocs lestés ;
- aucune pièce nécessaire au maintien de la palissade (platine, tirefonds, vis ...) ne doit faire saillie sur le cheminement piétons ;
- elle est maintenue en parfait état de propreté, dûment signalée ;
- toutes dégradations sont reprises à la charge et aux frais du permissionnaire.

Présence de concessionnaires :

- le pétitionnaire a déclaré ses travaux auprès des concessionnaires au moyen d'une DICT ;
- les ouvrages des concessionnaires et de la commune restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit. Des réservations sont réalisées dans la dalle et recouvertes d'un platelage au niveau des chambres, trappes et regards de visite des différents concessionnaires ;
- le permissionnaire est tenu de réaliser le marquage - piquetage des réseaux et le maintenir pendant la durée du chantier.

L'entreprise se rapproche des différents services afin de déterminer les dispositions à prendre pour les éventuelles interventions de nuit. Une affiche est mise en place en permanence sur la palissade mentionnant le numéro de portable d'un responsable qui puisse être joint 24 h /24 en cas d'anomalies sur les réseaux divers.

Protection des piétons et circulation en général :

- le cheminement des piétons est assuré en permanence et en toute sécurité sur le trottoir au droit du chantier ;
- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.

Abords du chantier :

- les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;
- l'exécution de travaux sur le domaine public en dehors de la zone de chantier est interdite ;
- aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser la voie sans autorisation de la Direction de l'Espace Public et du Cadre de Vie.

Pré signalisation à mettre en place durant toute la période du chantier :

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en toute sécurité la circulation en général. L'entreprise chargée des travaux procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs nécessaires réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

**ARTICLE II** - Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'Espace Public et du Cadre de Vie, **un mois** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

**ARTICLE III** - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

**ARTICLE IV** - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE V** - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.